

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 14 novembre 1961.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1962, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

**EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPECIALES**

ANNEXE N° 34

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur spécial : M. Max MONICHON

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1436 et annexes, 1445 (annexe 36), 1459 (tome II, annexe III), 1469 et in-8° 331.

Sénat : 52 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Le budget annexe des prestations sociales agricoles est de création récente puisqu'il a été institué par la loi de finances pour 1960. C'est donc cette année la troisième fois que le Parlement est appelé à voter ce budget.

Rappelons qu'aux termes de l'article 54 de cette loi de finances, il englobe l'ensemble des recettes et des dépenses concernant :

- les prestations familiales versées aux salariés et non salariés de l'agriculture ;
- le régime des assurances sociales agricoles ;
- le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Par ailleurs, le nouveau régime d'assurance maladie maternité et invalidité, institué à compter du 1^{er} avril 1961 par la loi du 25 janvier 1961 en faveur des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, a été également inclus dans le budget annexe en application des dispositions de l'article 1106-6 du Code rural.

Le projet de budget des prestations sociales agricoles pour l'année 1962, tel qu'il avait été primitivement déposé par le Gouvernement, s'établissait en recettes et en dépenses à 4.116.646.347 NF, en augmentation de 927.578.722 NF (soit 29 %) sur le budget voté de l'année précédente, augmentation due pour une large part à la mise en vigueur à compter du 1^{er} avril 1961 du régime d'assurance maladie maternité des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961 et dont les recettes et les dépenses sont retracées dans le budget annexe en application de l'article 1^{er} de ce texte.

Ces propositions ont été modifiées lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement et qui a majoré, en recettes et en dépenses, de 116 millions le budget annexe des prestations sociales agricoles pour tenir compte des mesures nouvelles qui doivent intervenir, en 1962, en ce qui concerne les prestations familiales.

Signalons, par ailleurs, que deux autres amendements du Gouvernement, adoptés par l'Assemblée Nationale, ont, sans changer le total du budget, modifié la répartition des recettes.

L'un concerne le financement de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Alors qu'à l'origine, la réduction de moitié de la franchise que supporte à l'heure actuelle les intéressés pour le remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques devait être financée, partie par la profession et partie par l'Etat, le Gouvernement a accepté un financement intégral par le budget général déchargeant ainsi les exploitants d'une somme totale de 51.610.000 NF.

L'autre amendement concerne un transfert de recettes entre la ligne 3 et la ligne 4 du budget annexe. Primitivement était envisagée une majoration de 15 NF à 24 NF de la cotisation individuelle de la ligne 3 ; cette majoration a été finalement limitée à 20 NF mais en contrepartie, le montant total de la cotisation globale à répartir de la ligne 4 a été majoré de 13 millions de nouveaux francs.

I. — LES RECETTES

Le tableau ci-après donne la nomenclature et le développement des recettes prévues pour 1962 et leur comparaison avec les recettes retenues pour le budget de 1961.

DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES retenues pour le budget de 1961.	RECETTES PREVUES POUR 1962		DIFFERENCE entre 1961 et les dernières propositions 1962.
		D'après les propositions primitives du Gouvernement.	Compte tenu des amendements votés par l'A. N.	
1. Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	170.000.000	173.000.000	208.000.000	+ 38.000.000
2. Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-8 du code rural).....	520.000.000	548.000.000	548.000.000	+ 28.000.000
3. Cotisations individuelles (art. 1123-1° a et 1003-8 du code rural).....	51.000.000	78.040.000	65.040.000	+ 14.040.000
4. Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003-8 du code rural).....	54.000.000	60.000.000	73.000.000	+ 19.000.000
5. Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	»	382.610.000	381.000.000	+ 331.000.000
6. Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	108.000.000	108.000.000	108.000.000	»
7. Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts)..	40.000.000	51.000.000	51.000.000	+ 11.000.000
8. Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	135.000.000	175.000.000	175.000.000	+ 40.000.000
9. Taxe sur les céréales.....	173.000.000	175.000.000	175.000.000	+ 2.000.000
10. Part de la taxe de circulation sur les viandes	235.000.000	241.000.000	241.000.000	+ 6.000.000
11. Taxe sur les betteraves.....	72.000.000	56.000.000	56.000.000	— 16.000.000
12. Taxe sur les tabacs.....	21.000.000	21.000.000	21.000.000	»

DESIGNATION DES RECETTES	RECETTES retenues pour le budget de 1961.	RECETTES PREVUES POUR 1962		DIFFERENCE entre 1961 et les dernières propositions 1962.
		D'après les propositions primitives du Gouvernement.	Compte tenu des amendements votés par l'A. N.	
13. Taxe sur les produits forestiers.....	39.000.000	40.000.000	40.000.000	+ 1.000.000
14. Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	63.000.000	64.000.000	64.000.000	+ 1.000.000
15. Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000	12.000.000	12.000.000	»
16. Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool..	12.500.000	15.000.000	15.000.000	+ 2.500.000
17. Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	435.000.000	496.000.000	496.000.000	+ 61.000.000
18. Cotisation additionnelle au droit de tim- bre douanier.....	75.000.000	89.000.000	89.000.000	+ 14.000.000
19. Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales.....	365.000.000	365.000.000	365.000.000	»
20. Versements du fonds national de solida- rité	363.485.200	383.146.000	383.146.000	+ 19.660.800
21. Subvention du budget général.....	242.000.000	408.310.000	489.110.000	+ 247.110.000
22. Subvention du budget général au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles	»	173.390.000	225.000.000	+ 225.000.000
23. Recettes diverses.....	3.082.425	2.150.347	2.150.347	— 932.078
Totaux	3.189.067.625	4.116.646.347	4.232.446.347	+1.043.378.722

Les majorations de recettes prévues pour 1962 résultent, pour une part, de l'intégration de l'assurance maladie des exploitants agricoles dans le budget annexe, pour une autre part, de mesures nouvelles à intervenir et, pour le surplus, de l'ajustement des prévisions au rendement réel pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture.

A. — Intégration de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

L'intégration dans le budget annexe du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles, institué par la loi du 25 janvier 1961, se traduit en ce qui concerne les recettes de ce budget par la création de deux lignes nouvelles :

a) La ligne 5 où est porté le produit des cotisations individuelles versées par les exploitants pour le financement de leur nouveau régime d'assurance, produit qui, pour 1962, était évalué primitivement à 382.610.000 NF. Ce produit est ramené à 331 millions de nouveaux francs, le Gouvernement ayant accepté, comme nous l'avons indiqué plus haut, de prendre en charge la totalité de la dépense supplémentaire résultant de la réduction de la franchise ;

b) La ligne 22 où est inscrite la subvention spéciale du budget général accordée à ce régime, subvention qui, fixée dans le projet déposé par le Gouvernement à 173.390.000 NF, a été portée à 225 millions de nouveaux francs en contrepartie de la réduction des cotisations de la ligne 5.

B. — Les mesures nouvelles.

Ligne 1. — *Cotisation cadastrale pour le financement des prestations familiales* (art. 1062 du Code rural) :

Il était envisagé dans le projet déposé par le Gouvernement d'augmenter le total de la cotisation à répartir de 3 millions de nouveaux francs.

Le Gouvernement ayant demandé, au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, une majoration de 116 millions de nouveaux francs du montant de la dotation destinée au financement du relèvement des prestations familiales à intervenir en 1962, une augmentation supplémentaire de 35 millions de nouveaux francs a été décidée, portant ainsi le relèvement total de la cotisation cadastrale dont il s'agit à 38 millions de nouveaux francs.

Ligne 3. — *Cotisation individuelle de l'assurance vieillesse* (art. 1123, 1° a, et 1003-8 du Code rural) :

L'article 12 du présent projet de loi de finances avait prévu dans le texte déposé par le Gouvernement l'augmentation du taux de cette cotisation, qui devait passer de 15 NF à 24 NF.

Comme le taux avait déjà été porté, lors du vote du dernier budget, de 12 NF à 15 NF, c'est donc une majoration, en un an, de 100 % de cette cotisation qui était envisagée.

Le relèvement proposé devait procurer au budget annexe une recette supplémentaire de 29,3 millions de nouveaux francs.

En effet, le rendement prévu en 1961 était de 51 millions de nouveaux francs sur la base d'une cotisation individuelle de 15 NF et compte tenu des effectifs recensés en 1959.

En raison de la diminution constante du nombre des assujettis et des encaissements réels, la recette doit être ramenée à 48 millions 780.000 NF pour 1962. Le relèvement du taux de la cotisation, initialement envisagé de 15 à 24 NF dans le projet soumis au Parlement, devait procurer une recette supplémentaire de 29.260.000 NF portant ainsi la recette totale à 78.040.000 NF.

Le relèvement de la cotisation était destiné au financement partiel d'une allocation complémentaire de vieillesse en faveur de certains exploitants agricoles, mesure qui fait l'objet d'un projet de loi spécial à l'heure actuelle en cours de discussion devant le Parlement.

Le coût de cette nouvelle allocation est évalué, en effet, à 135 millions de nouveaux francs et le surplus de la dépense doit être couvert par une subvention du budget général (105,7 millions de nouveaux francs).

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé un amendement réduisant à 20 NF le nouveau taux de la cotisation individuelle de la ligne 3 et majorant en contrepartie le montant de la cotisation de la ligne 4.

Ligne 4. — *Cotisation cadastrale pour l'assurance vieillesse* (art. 1123, 1 b, et 1003-8 du Code rural) :

Le projet initial du Gouvernement prévoyait un relèvement de 6 millions de nouveaux francs de cette cotisation.

Comme conséquence de la mesure, indiquée ci-dessus, concernant la cotisation individuelle de la ligne 3, ce relèvement lors du débat devant l'Assemblée Nationale a été porté à 19 millions de nouveaux francs.

Au total, ces différentes mesures procureraient au budget annexe un supplément de recettes de 73.260.000 NF auquel il convient d'ajouter une augmentation de 247.110.000 NF de la subvention normalement versée par le budget général au budget annexe (ligne 21), indépendamment bien entendu de la subvention spéciale de la ligne 22 qui concerne l'assurance maladie des exploitants agricoles.

C. — Les ajustements.

Des ressources supplémentaires sont attendues du seul fait de l'augmentation du rendement réel pour les lignes suivantes :

Ligne 2. — *Cotisations sur les salaires* (art. 1031 et 1003-8 du Code rural) :

L'augmentation de 28 millions de nouveaux francs est le résultat d'une contraction entre :

— d'une part, l'incidence du relèvement d'un point de la cotisation d'assurance sociale, portée de 14,50 % à 15,50 % par le décret du 30 décembre 1960 ;

— d'autre part, une réfaction destinée à tenir compte de la diminution constante du nombre de salariés agricoles.

Ligne n° 7. — *Partie du versement forfaitaire* :

Les renseignements comptabilisés du 1^{er} janvier au 31 juillet 1961 permettent d'escompter une recette de 51 millions de nouveaux francs pour 1962.

Ligne n° 8. — *Majoration du versement forfaitaire de 5 %* :

Les renseignements comptabilisés du 1^{er} janvier au 31 juillet 1961 permettent d'escompter une recette de 175 millions de nouveaux francs pour 1962.

Ligne n° 9. — *Taxe sur les céréales* :

La consommation intérieure est évaluée en 1962 à 53 millions de quintaux de blé tendre et à 500.000 quintaux de blé dur, soit une recette brute de 184.975.000 NF, correspondant à la taxe respectivement fixée à 3,45 NF et à 4,25 NF par quintal.

Cette recette est ramenée à 175 millions de nouveaux francs pour tenir compte des restitutions de droits.

Ligne n° 10. — *Part de la taxe de circulation sur les viandes* :

L'augmentation du tonnage de viande imposable doit procurer un supplément de 6 millions de nouveaux francs.

Ligne n° 11. — *Taxe sur les betteraves* :

La diminution du tonnage de betteraves imposable se traduira par une réduction de recette de 16 millions de nouveaux francs.

Lignes 13 (*taxe sur les produits forestiers*) et 14 (*part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels*) :

Sur chacune de ces deux lignes une augmentation de recette de 1 million de nouveaux francs est attendue, compte tenu des prévisions de production.

Ligne n° 16. — *Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool* :

Les renseignements comptabilisés du 1^{er} janvier au 31 juillet 1961 permettent d'escompter une recette de 15 millions de nouveaux francs pour 1962.

Ligne n° 17. — *Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée* :

Les prévisions de recettes ont été faites en harmonie avec celles retenues pour le budget général, compte tenu du fait que la fraction de la taxe affectée au budget annexe ne porte que sur le taux moyen de la T. V. A.

La valeur du point étant estimée à 92 millions de nouveaux francs (net) en 1962, la recette a été chiffrée à 496 millions de nouveaux francs.

Ligne n° 18. — *Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier* :

Les recettes des sept premiers mois ont été de 47.140.000 NF, une moyenne mensuelle de 7.500.000 NF est à prévoir jusqu'au 31 décembre, soit 84.640.000 NF pour 1961, ce qui permet une prévision de 89 millions de nouveaux francs en 1962.

II. — LES DEPENSES

Les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles sont de deux sortes : d'une part, les dépenses de fonctionnement ; d'autre part, les dépenses correspondant au versement des prestations auxquelles ont droit les agriculteurs.

Le tableau ci-après donne la décomposition des crédits prévus pour 1962 d'après le projet primitif déposé par le Gouvernement :

NATURE DES DEPENSES	CREDITS votés pour 1961.	CREDITS PREVUS POUR 1962			DIFFERENCES entre 1961 et 1962.
		Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
(En nouveaux francs.)					
Titre I ^{er} . — Dette.....	Mémoire	Mémoire	»	Mémoire	»
Titre III.					
<i>Moyens des services.</i>					
1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité....	8.053.481	8.789.670	— 8.498.767	290.903	— 7.762.578
4 ^e partie. — Matériel et fonc- tionnement des services....	2.754.065	2.451.710	— 2.371.144	80.566	— 2.673.499
7 ^e partie. — Dépenses diverses.	5.317.364	Mémoire	+ 9.624.220	9.624.220	+ 4.306.856
Totaux pour le titre III.	16.124.910	11.241.380	— 1.245.691	9.995.689	— 6.129.221
Titre IV.					
<i>Interventions publiques.</i>					
6 ^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.....	3.172.942.715	3.765.156.715	+ 341.493.943	4.106.650.658	+ 933.707.943
Totaux généraux.	3.189.067.625	3.776.398.095	+ 340.248.252	4.116.646.347	+ 927.578.722

A. — Les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement du budget annexe pour 1962 sont en très nette diminution sur celles de 1961 puisqu'elles passent d'une année à l'autre de 16.124.910 NF à 9.995.689 NF. Cette diminution provient de réductions de crédits effectuées à la fois au titre des mesures acquises et des mesures nouvelles.

1° LES MESURES ACQUISES

Au titre des mesures acquises, les réductions de crédit portent sur la suppression :

— d'un crédit de 363.250 NF, ouvert en 1961 pour faire face à des dépenses de premier établissement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;

— d'un crédit exceptionnel de 5.317.364 NF, qui avait été ouvert en 1961 pour permettre le remboursement des cotisations d'assurance vieillesse agricole versées indûment par les exploitants forestiers négociants en bois.

Elles sont, en partie, compensées par les majorations de dotations résultant des mesures ci-après :

— amélioration des rémunérations de la fonction publique : augmentation de 5 % du traitement de base, majoration des indemnités liées aux traitements et de l'indemnité dégressive, majoration de certaines autres indemnités ;

— incidence du décret du 16 février 1961 portant relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour l'assiette des cotisations de Sécurité sociale ;

— relèvement des prestations familiales ;

— majoration de la prime de transport ;

— ajustement aux besoins réels des crédits relatifs aux indemnités de résidence et aux prestations et versements obligatoires ;

— la modification, en application des dispositions du décret du 27 février 1961, des dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

— l'incidence de la hausse des loyers résultant de l'application des dispositions législatives en vigueur.

En définitive, et contraction faite entre ces différentes mesures, les services votés concernant les dépenses de fonctionnement font apparaître une diminution de crédits de 4.883.530 NF.

2° LES MESURES NOUVELLES

Dans le cadre des mesures nouvelles, une importante modification est prévue quant aux conditions de remboursement par le budget annexe au budget général des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture.

Jusqu'ici ce remboursement était intégral. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement devant le Parlement lors du vote du budget annexe pour 1961, il est envisagé de ne plus faire supporter par ce budget que les deux tiers des dépenses de l'espèce.

Seuls resteraient intégralement à la charge du budget annexe les frais de fonctionnement de la section de vérification comptable et ceux des commissions.

Cette modification est prévue à l'article 47 de la présente loi de finances qui sera examiné, ci-après, au titre des dispositions spéciales.

Du point de vue de la présentation, il est proposé de regrouper en un chapitre unique les remboursements effectués au budget général par le budget annexe au titre du fonctionnement de l'inspection des lois sociales.

En définitive, la nouvelle procédure envisagée se traduira en 1962 par une diminution nette de 3.253.591 NF des charges du budget annexe.

En revanche, également au titre des mesures nouvelles, on constate une demande de crédits supplémentaires de 2 millions de nouveaux francs destinés au reversement aux personnes morales de droit privé de cotisations d'assurance vieillesse perçues antérieurement à la mise en application de la loi du 30 juillet 1960.

B. — Les prestations.

Les crédits demandés pour le versement en 1962 des prestations sociales agricoles sont, d'après les propositions initiales du Gouvernement, en augmentation de 933.707.943 NF par rapport aux crédits votés pour 1961, passant ainsi d'une année à l'autre de 3.172.942.715 NF à 4.106.650.658 NF.

Cette augmentation résulte pour 592.214.000 NF des mesures acquises et pour 341.493.943 NF de mesures nouvelles. Les mesures nouvelles ont été portées, à la suite du débat devant l'Assemblée Nationale, à 457.293.943 NF, comme conséquence de la majoration des prestations familiales.

1° LES MESURES ACQUISES

Les majorations de crédits constatées aux « services votés » traduisent l'incidence des mesures suivantes :

— la majoration du salaire servant de base aux calculs des allocations familiales versées aux salariés et non-salariés du régime agricole intervenue à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} août 1961 en application du décret n° 61-170 du 16 février 1961 (au total + 71.081.000 NF) ;

— l'intégration dans le budget annexe des prestations maladie, maternité et invalidité servies aux exploitants agricoles (+ 481 millions de nouveaux francs) ;

— l'extension en année pleine de l'incidence des dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 a prévu de nouvelles bases pour le remboursement des honoraires médicaux (+ 15 millions de nouveaux francs).

— l'incidence, en ce qui concerne les prestations vieillesse et invalidité versées aux salariés et aux non-salariés du régime agricole du décret n° 61-172 du 16 février 1961 qui a relevé le montant du complément de l'allocation supplémentaire versée par le fonds nationale solidarité (+ 25.470.000 NF).

En contrepartie, n'est pas reconduit le crédit de 337.000 NF accordé en 1961 pour permettre le versement au Trésor du montant de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires pour les congés de naissance payés du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1960, impôt qui n'avait pas été réglé en temps utile.

2° LES MESURES NOUVELLES

Chapitre 46-01. — *Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.*

Il est prévu une augmentation de 75 millions de nouveaux francs de la dotation de ce chapitre pour tenir compte de la réduction de 200 à 100 NF de l'abattement effectué pour le remboursement des dépenses afférentes à certaines maladies en application de l'article 1106-2 I, 2° d du code rural.

Chapitres 46-91 et 46-92. — *Prestations familiales versées aux salariés et aux non-salariés du régime agricole.*

a) Prestations familiales versées aux salariés.

Il est prévu, à ce titre, une diminution de la dotation de ce chapitre de 14.596.000 NF.

Cette diminution résulte de la contraction entre :

— d'une part, d'une augmentation de crédits motivée à concurrence de :

— 16.268.000 NF par l'incidence du décret n° 61-840 du 1^{er} août 1961 qui a réduit les abattements de zone applicables en matière de prestations familiales,

— 9.136.000 NF par la constitution d'une dotation supplémentaire destinée à faire face à un relèvement des allocations familiales au cours de l'année 1962.

— d'autre part, d'une diminution de crédit de 40 millions de nouveaux francs pour tenir compte du fait que le nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations apparaît finalement inférieur aux estimations qui avaient été faites lors de la préparation du budget de 1961.

b) Prestations familiales versées aux non-salariés.

Le chapitre 46-92 est en augmentation d'une somme de 18 millions 529.000 NF résultant de la contraction entre :

— d'une part, une majoration de dotation en vue d'un relèvement des allocations familiales en 1962, soit 6.577.000 NF, et l'incidence de la réduction des abattements de zone en matière de prestations familiales : 16.352.000 NF ;

— d'autre part, une diminution de crédits de 4.400.000 NF pour tenir compte du fait que le nombre d'enfants ouvrant droit aux prestations semble, en définitive, devoir être inférieur aux estimations qui avaient été faites lors de la préparation du budget de 1961.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, les crédits de ces deux chapitres ont été globalement majorés, par voie d'amendement déposé par le Gouvernement, d'une somme de 115.800.000 NF destinée à compléter les dotations prévues en vue de financer le relèvement des prestations familiales à intervenir en 1962.

Chapitre 46-94. — *Prestations maladie, maternité, décès, soins aux invalides versées aux salariés du régime agricole.*

D'après les résultats connus des huit premiers mois de 1961, les dépenses pour l'année entière s'élèveront à ce titre à 480 millions de nouveaux francs ; le crédit à ouvrir en 1962 aurait donc pu être diminué théoriquement de 9.019.175 NF. Par contre, il convient de prévoir une augmentation du coût moyen des prestations.

Cette augmentation est évaluée à 15 % pour les prestations en nature et à 4 % pour les prestations en espèces. L'incidence en valeur absolue de cette augmentation est évaluée au total à 64.978.000 NF.

Compte tenu de ces différents correctifs, il est proposé de fixer, pour 1962, la dotation du chapitre à 559.978.000 NF.

Chapitre 46-95. — *Prestations vieillesse et invalidité versées aux salariés du régime agricole.*

Une augmentation de 14.632.270 NF est prévue à ce titre :

— ajustement aux besoins réels du crédit ouvert aux services votés pour tenir compte des effectifs et des dépenses réellement constatées (— 3.193.977 NF).

— la répercussion, en année pleine, de la majoration de 4 % des rentes et pensions à compter du 1^{er} avril 1961 (+ 1.987.647 NF) ;

— répercussion, en année pleine, du relèvement de certaines pensions d'invalidité intervenue en application des décrets du 6 juin et du 24 août 1961 (+ 6 millions de nouveaux francs) ;

— augmentation du nombre des bénéficiaires et du montant moyen des paiements par bénéficiaires (+ 6.950.600 NF).

Cette augmentation se justifie de la manière suivante :

D'après les statistiques, le nombre des bénéficiaires des pensions, rentes et allocations vieillesse, d'une part, pensions d'inva-

lité, d'autre part, augmente en moyenne de 3 %. C'est sur cette base que des crédits supplémentaires ont été prévus :

Pensions vieillesse.....	6.016.150
Pensions d'invalidité.....	934.450
	<hr/>
	6.950.600
	<hr/> <hr/>

— revalorisation partielle des rentes et pensions à compter du 1^{er} avril 1962 (+ 2.888.000 NF).

Le pourcentage d'augmentation prévu est de 3 % : il correspond au taux de majoration du salaire minimum garanti en agriculture qui, dans 90 % des cas, sert de base de calcul aux cotisations d'assurances sociales agricoles.

La majoration porte sur 60 % des rentes et pensions à compter du 1^{er} avril : huit mensualités seront dues en 1962.

Chapitre 46-96. — *Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.*

Les crédits demandés pour ce chapitre sont en forte augmentation, passant au titre des mesures nouvelles de 652.490.000 NF à 829.438.000 NF.

Cette augmentation est due :

— à concurrence de 135 millions de nouveaux francs à la création d'une allocation complémentaire pour les non-salariés du régime agricole, allocation qui doit être financée — rappelons-le — par une augmentation à la fois de la cotisation individuelle des articles 1123-1° a et 1003-8 du Code rural, de la cotisation cadastrale des articles 1123-1° b et 1003-8 du Code rural et de la subvention du budget général ;

— pour le surplus, à un ajustement au besoin réel, et notamment à l'augmentation du nombre des bénéficiaires.

Chapitre 46-97. — *Contribution au Fonds spécial.*

Rappelons que le Fonds spécial des allocations vieillesse, qui est géré par la Caisse des dépôts et consignations, a pour but le versement d'une allocation aux non-salariés qui ne peuvent se rattacher à aucune organisation professionnelle et est financé essentiellement par des contributions versées par les différents régimes de retraites.

Une dotation supplémentaire de 605.386 NF est demandée pour permettre au budget annexe des prestations sociales agricoles de faire face, en 1962, à ses obligations vis-à-vis de cet organisme.

Chapitre 46-98. — *Remboursement des prestations sociales payées au-delà des crédits ouverts au budget annexe en 1960.*

Par suite d'une insuffisance de crédits, les caisses de mutualité sociale agricole ont été amenées, en 1960, à payer des prestations au-delà des crédits ouverts. L'ouverture d'un crédit d'égal montant est demandé pour permettre au budget annexe de rembourser aux caisses les avances qu'elles ont faites.

Les dépassements dont il s'agit ont été de :

— pour les assurances sociales agricoles : 3.596.131 NF et sont imputables à un accroissement des dépenses de maladie légèrement supérieur au taux retenu ;

— pour le régime vieillesse des non-salariés : 10.820.331 NF. Cette insuffisance provient du fait qu'un grand nombre de caisses départementales d'assurance vieillesse des non-salariés ont payé par avance, au mois de décembre 1960, des dépenses qui auraient normalement dû être effectuées au mois de janvier 1961. Votre rapporteur a obtenu l'assurance que des instructions seraient données pour que ce fait ne se reproduise pas à l'avenir.

CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Le projet de budget des prestations sociales agricoles, tel qu'il a été voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, faisait ressortir pour 1962 une majoration de dépenses de 1.043.378.722 NF par rapport à l'exercice précédent.

Cette majoration peut se ventiler comme suit :

	En nouveaux francs.
a) Inclusion dans le budget annexe de l'assurance-maladie des exploitants agricoles.....	481.000.000
b) Majorations de dépenses, qu'il convient de qualifier d'ordinaires et qui sont dues à certains relèvements de prestations ou à l'augmentation normale du nombre des bénéficiaires (compte tenu d'une réduction des frais de fonctionnement de 6.129.221 NF).....	203.958.722
c) Intervention de mesures nouvelles correspondant aux engagements pris par le Gouvernement vis-à-vis des agriculteurs au cours de l'été dernier :	
— réduction de 10 % à 8 % de l'éventail des abattements de zone qui affecte les allocations familiales	32.620.000
— réduction de moitié de la franchise existant dans le régime d'assurance - maladie des exploitants agricoles.....	75.000.000
— création d'une allocation temporaire vieillesse agricole....	135.000.000
	<hr/>
Total des mesures nouvelles.....	242.620.000
d) Relèvement des prestations familiales....	115.800.000

Cette augmentation de dépenses traduit incontestablement une amélioration du régime social de l'agriculture et représente une étape sérieuse vers l'établissement de la parité entre l'agriculture et le régime général de la Sécurité sociale, mais en contrepartie elle entraîne pour la profession de nouvelles charges.

Traditionnellement, le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles est assuré par trois catégories de ressources :

— le financement professionnel direct constitué par les cotisations payées par les agriculteurs ainsi que par l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti (lignes 1 à 7) ;

— le financement professionnel indirect correspondant au produit des taxes qui ont été instituées sur certaines denrées agricoles (lignes 9 à 15) ;

— le financement extraprofessionnel formé par différentes contributions de caractère non agricole (lignes 8 et 16 à 23).

D'après le projet de budget primitivement établi par le Gouvernement, la répartition des charges du budget annexe entre les trois sources de financement était la suivante :

	1961	POUR-CENTAGE	1962	POUR-CENTAGE	DIFFERENCES
Financement professionnel direct.....	943.000.000	29,6	1.400.650.000	34	+ 457.650.000
Financement professionnel indirect.....	615.000.000	19,3	609.000.000	14,8	— 6.000.000
Financement extraprofessionnel	1.631.067.625	51,1	2.106.996.347	51,2	+ 475.928.722
Totaux	3.189.067.625	100	4.116.646.347	100	+ 927.578.722

Sans doute convient-il de tenir compte, pour expliquer la très forte augmentation de la participation professionnelle, de l'inclusion à partir de 1962 dans le budget annexe du nouveau régime d'assurances maladie des exploitants agricoles. Il en résultait néanmoins une sensible majoration de l'effort demandé à la profession au moment même où celle-ci connaît les graves difficultés que l'on sait.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a accepté de modifier la répartition des ressources du budget annexe en vue de faire supporter intégralement par l'Etat l'accroissement de dépenses résultant de la réduction de moitié de la franchise appliquée en matière de remboursements des prestations médicales et pharmaceutiques dans le nouveau régime d'assurance des exploitants. Il a, en conséquence, admis une réduction

de 51.610.000 NF de la cotisation individuelle (art. 1106-6 du Code rural) figurant à la ligne 5 et, en contrepartie, une augmentation d'égal montant de la subvention du budget général au titre de la participation de l'Etat à l'assurance maladie des exploitants agricoles (ligne 22).

Cette diminution de la charge globale des agriculteurs se trouve, en revanche, pour partie compensée par la contribution supplémentaire qui vient de leur être demandée pour le financement des nouvelles mesures de relèvement des prestations familiales.

En définitive, et compte tenu des différentes modifications apportées au projet primitivement déposé par le Gouvernement, le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1962 se présente de la manière suivante :

	1961	POUR-CENTAGE	1962	POUR-CENTAGE	DIFFERENCES
Financement professionnel direct.....	943.000.000	29,6	1.384.040.000	32,7	+ 441.040.000
Financement professionnel indirect par taxe sur les produits.....	615.000.000	19,3	609.000.000	14,4	— 6.000.000
Financement extraprofessionnel par participation de la collectivité nationale.....	1.631.067.625	51,1	2.239.406.347	52,9	+ 608.338.722
Totaux.....	3.189.067.625	100	4.232.446.347	100	+ 1.043.378.722

Quant au financement particulier de la charge supplémentaire résultant pour le budget annexe des décisions prises à la suite des « Tables rondes », il s'analyse comme suit :

SOURCE DE FINANCEMENT	SELON LE BLEU du budget.	DEFINITIVEMENT
Participation de la collectivité nationale.....	161.700.000	213.310.000
Effort demandé à la profession.....	80.900.000	29.290.000
Totaux.....	242.600.000	242.600.000

La participation de la collectivité nationale de 213.310.000 NF fait ainsi prendre en charge par le budget général au titre des mesures nouvelles décidées à la suite des diverses tables rondes :

a) La totalité de la réduction de l'éventail des abattements de zones (32.620.000 NF) ;

b) La totalité de la réduction de la moitié de la franchise affectant l'assurance maladie-chirurgie des exploitants agricoles (75 millions de nouveaux francs) ;

c) La majeure partie — 105.610.000 NF — des 135 millions de nouveaux francs représentant la dépense évaluée pour le service de l'allocation complémentaire.

Le solde, soit 29.290.000 NF, restant à la charge de la profession.

Cet effort demandé à la profession est une cause de difficulté entre les participants aux « tables rondes » : le Gouvernement, d'une part, et les organisations professionnelles, d'autre part.

*
* *

Votre Commission des Finances a enregistré avec satisfaction l'effort fait au cours de l'année 1961 et qui est envisagé pour 1962 en vue du développement des institutions sociales agricoles, effort qui correspond à une dépense supplémentaire pour le service des prestations de 1.049 millions de nouveaux francs (1), soit une augmentation de 32,89 % par rapport à la situation au 1^{er} janvier 1961.

Elle observe également un accroissement très important des concours financiers apportés par l'Etat aux institutions sociales agricoles depuis un an, puisque ces concours qui, au 1^{er} janvier 1961 (c'est-à-dire compte non tenu de l'indice de l'entrée en vigueur à partir du 1^{er} avril 1961 du nouveau régime d'assurance des exploitants agricoles), s'élevaient à 242 millions de nouveaux francs, figurent maintenant au projet de budget de 1962 pour 714.110.000 NF se répartissant comme suit :

— 489.110.000 NF au titre de la subvention générale ;

— 225 millions de nouveaux francs au titre de la subvention spéciale pour l'assurance maladie des exploitants agricoles.

(1) L'augmentation globale du budget est légèrement inférieure par suite de la réduction des frais de fonctionnement.

Il s'agit, là, d'un effort certain du Gouvernement en faveur du régime social des agriculteurs, effort que votre Commission a tenu à souligner.

Toutefois, elle remarque que, parallèlement, on assiste également à une majoration des contributions demandées à la profession puisque celle-ci, d'un début d'exercice à l'autre, passe de 943 millions de nouveaux francs à 1.384.040.000 NF. Cette augmentation de 441.040.000 NF — dont 330 millions de nouveaux francs environ sont la conséquence de l'institution du nouveau régime d'assurance maladie des exploitants — va peser lourdement sur les trésoreries agricoles et on peut craindre que celles-ci ne soient pas toujours en état de supporter la charge nouvelle qui va leur être demandée, au moins en ce qui concerne les petites et moyennes exploitations.

Enfin, on ne doit pas oublier que l'an prochain la question risque de se poser à nouveau avec acuité, de nouvelles étapes étant, en effet, prévues afin d'atteindre progressivement la parité entre le régime général et le régime agricole.

Or, les possibilités de contribution de la profession au régime social des agriculteurs sont, en effet, fonction du niveau des revenus agricoles et sont, de ce fait, liés à l'ensemble du problème des prix agricoles.

Par conséquent, tant que les possibilités contributives de l'agriculture ne seront pas augmentées, il lui sera difficile de participer pour une part supplémentaire au financement du budget annexe.

Votre Commission estime donc que le Gouvernement doit faire preuve, en la matière, de la plus grande prudence afin de ne pas imposer à nos exploitants agricoles, dont la situation est déjà souvent des plus pénibles, des charges qui les écraseraient définitivement.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter le budget annexe des prestations sociales agricoles.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 45.

Couverture des dépenses complémentaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Texte. — Le deuxième alinéa de l'article 1003-8 du Code rural est modifié comme suit :

« Un décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre des divers régimes de prestations sociales agricoles. »

Commentaires. — En matière de sécurité sociale agricole, en dehors des cotisations affectées au financement des prestations et inscrites en recettes au budget annexe, les caisses de mutualité sociale agricole perçoivent, en sus des cotisations techniques destinées au financement des prestations, des cotisations dites « complémentaires », pour leur permettre de couvrir leurs frais de gestion et les dépenses de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale

Les conditions dans lesquelles sont déterminées ces cotisations sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 1003-8 (2^e alinéa) du Code rural, par un décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Le présent article a pour objet d'étendre cette disposition au nouveau régime d'assurance maladie invalidité des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Les cotisations versées par les assurés se trouveront donc partagées entre cotisations techniques et cotisations complémentaires.

Article 46.

Assurance maladie des exploitants agricoles. Modification des taux de l'aide de l'Etat.

Texte. — Le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural est modifié comme suit :

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le taux de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Ce taux sera obligatoirement compris entre 11 et 55 p. 100. »

Commentaires. — Le présent article est la conséquence directe de l'article 45 examiné ci-dessus et qui aboutit à répartir les cotisations versées par les assurés en cotisations techniques destinées au financement des prestations et cotisations complémentaires pour la couverture des frais de gestion.

En effet, la loi du 25 janvier 1961, qui a institué un régime d'assurance maladie pour les exploitants agricoles, a prévu en faveur des assurés dont l'exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 NF une aide de l'Etat fixée en pourcentage par décret. Le taux de cette aide varie de 10 % à 50 %.

Or, dans les différents secteurs de la sécurité sociale agricole, les frais de gestion sont couverts par des cotisations des assurés, sans participation de l'Etat. Pour aligner le nouveau régime des exploitants agricoles sur l'ensemble de la sécurité sociale agricole ; il est proposé de ne plus faire porter l'aide de l'Etat sur les cotisations techniques versées par les exploitants. En contrepartie, et pour éviter que les intéressés ne voient diminuer en valeur absolue le montant de la subvention qu'ils perçoivent à l'heure actuelle, les taux limites de la participation de l'Etat seraient portés à 11 % et 55 %.

Article 46 bis.

Participation complémentaire de l'Etat au financement du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Texte. — Le premier alinéa de l'article 1106-8-1 du Code rural est modifié comme suit :

« Sur le montant des cotisations prévues à l'article 1106-6 s'impute une contribution uniforme de l'Etat de 39 NF. Lorsque ces cotisations sont réduites en application des dispositions de l'article 1106-7-II, cette contribution uniforme de 39 NF est réduite dans les mêmes proportions.

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF, d'une participation complémentaire de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, préalablement diminuées de la contribution uniforme visée ci-dessus. »

Commentaires. — Par suite de la prise en charge par l'Etat de la dépense résultant de la réduction de la franchise applicable aux remboursements des prestations maladie des exploitants agricoles, il est prévu qu'une contribution uniforme de l'Etat de 39 NF, qui correspond exactement au coût de la réduction de cette fran-

chise, s'imputera sur le montant des cotisations versées par les intéressés, et ce quel que soit le montant du revenu cadastral de leur exploitation.

Lorsque les redevables de ces cotisations bénéficient déjà de la participation de l'Etat, instituée en faveur des agriculteurs, dont l'exploitation a un revenu cadastral retenu au titre de l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles inférieur à 400 NF, cette participation sera calculée en fonction des cotisations dues après déduction préalable de la contribution uniforme visée ci-dessus.

Article 47.

Modification de l'article 1003-4 du code rural.

Texte. — Les dispositions de l'article 1003-4-c du Code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« c) Le remboursement au budget général :

« — des deux tiers des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;

« — de la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations sociales agricoles, ainsi que les dépenses de matériel correspondantes. »

Commentaires. — A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 1003-4-c du Code rural, le budget annexe des prestations sociales agricoles rembourse au budget général, à titre de fonds de concours, les dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture et les sommes correspondant à la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations familiales, des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ainsi que les dépenses de matériel de ces services.

Cette disposition soulève certaines critiques ; en effet, le service de l'inspection des lois sociales en agriculture assure non seulement le contrôle de la sécurité sociale agricole, mais exerce également, pour le secteur agricole, les attributions de l'inspection du travail. Il a donc paru logique de ne faire supporter par le budget annexe des prestations sociales agricoles que la fraction des dépenses du service de l'inspection des lois sociales correspondant à ses fonctions de contrôle de la sécurité sociale agricole,

l'Etat supportant intégralement la charge des dépenses afférentes aux fonctions d'inspection du travail de ce service par analogie avec ce qui existe pour le secteur non agricole.

Lors du vote du précédent budget, le Gouvernement avait été amené à prendre devant le Parlement des engagements en ce sens.

Le présent article a pour objet de mettre en œuvre cette réforme. Il est proposé de fixer la répartition des dépenses du service de l'inspection des lois sociales comme suit :

- deux tiers à la charge du budget annexe ;
- un tiers à la charge de l'Etat.